

Sébastien LEDOUX | **Peut-on encore parler**
(Université Paris 1) | **de « devoir d'oubli » ?**

Abstract: (Can we still speak of a « duty to forget »?) In his reflection on memory and forgetting, Paul Ricœur raised the question of "abuses of memory" by pointing out the perverse uses of the "duty to remember" through the frenzy of commemoration or the manipulation of memory. The philosopher thus defended a "duty to forget" that he considered necessary for the accomplishment of a "just memory". In our text, we propose to explore this notion of "duty to forget" throughout history. States have pursued policies of forgetting through amnesty/amnesia in order to reconsolidate society. From Antiquity ("damnatio memoriae"), to Modern Times (Edict of Nantes of 1598 on the Civil Wars of religion) and Contemporary Times (Amnesties after Algerian War in France, Spanish law of 1977 on Civil War), there is a political tradition of the duty to forget where forgetting is appreciated as a factor of social reparation. From the end of the 20th century, new discourses and practices denounce the forgetting of violent events as a factor of destruction of human communities. This new international status of oblivion is part of a new paradigm of the relationship between societies and their past, which situates the memorialization of violent pasts as an inescapable remedy for individual and collective disorders, and as the condition for the perpetuation of the human collectivity.

Keywords: *history, memory, forgetting, duty to remember.*

Résumé : Dans sa réflexion sur la mémoire et l'oubli, Paul Ricœur soulevait la question des « abus de mémoire » en relevant des usages pervers du « devoir de mémoire » par la frénésie commémorative ou la manipulation de la mémoire. Le philosophe défendait ainsi un « devoir d'oubli » qu'il jugeait nécessaire pour l'accomplissement d'une « juste mémoire ». Nous proposons dans notre texte de parcourir cette notion de « devoir d'oubli » à travers l'histoire. Des politiques d'oubli ont été menées par les États par amnistie/amnésie pour reconsolider la société. De l'Antiquité (« damnatio memoriae »), à l'époque moderne (Edit de Nantes de 1598 sur les guerres civiles de religion) et contemporaine (loi espagnole de 1977 sur la guerre civile), il existe une tradition politique de devoir d'oubli où l'oubli est apprécié comme un facteur de réparation sociale. A partir de la fin du 20e siècle, de nouveaux discours et de nouvelles pratiques dénoncent l'oubli d'événements violents comme un facteur de destruction des communautés humaines. Ce nouveau statut international de l'oubli intervient dans un nouveau paradigme du rapport des sociétés à leur passé qui situe la mémorialisation des passés violents comme un remède incontournable aux désordres individuels et collectifs, et comme la condition de la continuité de la collectivité humaine.

Mots clés : *histoire, mémoire, oubli, devoir de mémoire.*

I. De l'oubli réparateur...

La question de l'oubli dans les sociétés a une longue histoire, aussi longue que celle de la mémoire. Si la mémoire, saisie dans son acception culturelle, est appréhendée comme un ferment de cohésion sociale et d'identité collective depuis

l'Antiquité¹, l'oubli a pu être désigné dans certaines situations historiques comme un élément déterminant de (re)consolidation des liens entre individus pour faire communauté.

Les travaux de Nicole Loraux sur l'oubli dans la cité athénienne du V^e siècle avant notre ère ont ainsi attiré l'attention sur l'existence de politiques d'oubli imposées suite à un conflit violent qui avait divisé les membres d'une même collectivité². Après une guerre civile qui avait déchiré entre eux les Athéniens, l'oubli imposé par le pouvoir dans l'espace public avait pour fonction de « ménager un temps pour le deuil et de donner une chance à la (re)construction de l'histoire³ ». Cette politique d'oubli s'est juridiquement accompagné d'amnisties prononcées à l'égard des vaincus. D'origine grecque, ce terme d'*amnistie*, écrit au XVI^e siècle *amnestic*, signifie littéralement « sans mémoire »⁴. L'oubli social et juridique est ainsi posé en termes de bénéfice collectif permettant de sortir du cycle des violences et des vengeances interindividuelles en interdisant dans l'espace public la mise en mémoire des conflits et la poursuite pénale d'auteurs de violences.

On rencontre ce même modèle dans le cas des guerres civiles de religion entre catholiques et protestants qui ont déchiré le royaume de France dans la deuxième moitié du 16^e siècle. L'édit de paix de 1598 (édit de Nantes) établi par le roi Henri IV commence par ordonner à chacun l'oubli en interdisant toute poursuite pénale et toute mémoire des conflits :

« Que la mémoire de toutes choses passées d'une part et d'autre, depuis le commencement du mois de mai 1585 jusqu'à notre avènement à la couronne, et durant les autres troubles précédents et à l'occasion d'iceux, demeurera éteinte et assoupie, comme de chose non advenue ; et ne sera loisible ni permis à nos procureurs généraux, ni autres personnes quelconques, publiques ni privées, en quelque temps, ni pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procès ou poursuite en aucune cours et juridiction que ce soit. Défendons à tous nos sujets de quelque état et qualité qu'ils soient d'en renouveler la mémoire, s'attaquer, injurier ni provoquer l'un et l'autre par reproche de ce qui s'est passé, pour quelque cause que ce soit, en discuter, contester, quereller ni s'outrager ou offenser de fait ou de parole⁵. »

¹ J. Assman, *La mémoire culturelle. Écriture, souvenir et imaginaire politique dans les civilisations antiques*, Aubier, Paris, 2006 ; Y. Yerushalmi, *Zakhor. Histoire juive et mémoire juive*, La Découverte, Paris, 1984.

² N. Loraux, *La cité divisée. L'oubli dans la mémoire d'Athènes*, Paris, Payot, 1997.

³ Nicole Loraux, « De l'amnistie et de son contraire », in Yosef Yerushalmi et alii (dir.), *Usages de l'oubli*, Paris, Seuil, p. 23.

⁴ Voir notice « amnistie » dans le CNRTL.

⁵ Extrait de l'édit de Nantes cité par Olivier Christin dans « Mémoire inscrite, oubli prescrit. La fin des troubles de religion en France », in Marcowitz Reiner et Paravicini Werner (dir.) *Vergeben und vergessen ? Pardonner et oublier ? Les discours sur le passé après l'occupation, la guerre civile et la révolution*, Munich, De Gruyter, 2009, p. 73.

Cette injonction politique de l'oubli comme préservation de la cohésion sociale a également été la réponse à différents événements violents du 20^e siècle. Dans un souci de réconciliation nationale après la guerre d'Algérie qui prend fin en 1962, l'État français s'engage à partir des années 1960 dans une politique d'amnistie. Ces amnisties concernent les combattants algériens emprisonnés (mars 1962), les militaires auteurs de « faits commis dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre dirigées contre l'insurrection algérienne » (mars 1962), des militaires putschistes (1966, 1982), des membres de l'OAS (1968), et des déserteurs, porteurs de valise, et insoumis (1964, 1966). En annulant d'emblée la possibilité de poursuites judiciaires, ces amnisties ont contribué au silence public entourant les violences commises pendant la guerre d'Algérie. Elles ont été suivies d'une politique d'oubli pendant trente ans de la part de l'État qui n'a pas mémorialisé la guerre, même si dans la société, des mémoires de la guerre n'ont cessé de s'exprimer culturellement et de se structurer socialement.

Autre exemple significatif, la transition démocratique de l'Espagne après la mort du dictateur Franco (1975) se fonde en partie sur une loi votée par le Parlement qui prescrit l'amnistie et l'oubli sur les violences de la guerre civile espagnole (1936-1939)¹. On remarque ainsi que ces politiques d'oubli et d'amnisties très anciennes sont aussi des pratiques initiées au nom de la réconciliation nationale par des régimes démocratiques à l'époque contemporaine².

Le deuxième type de politique d'oubli intervient dans la formation des États-nations modernes à partir du 19^e siècle. Dans leur volonté de superposer un État avec un territoire et des habitants partageant une culture commune, les États-nations ont élaboré des récits nationaux opérant une nationalisation du passé³. Or, ces constructions narratives produisent autant de faits situés comme mémorables que de l'oubli sur d'autres faits historiques. C'est ce que signale l'historien Ernest Renan dans sa conférence célèbre « Qu'est-ce qu'une nation ? » prononcée à la Sorbonne en 1882. Pour Renan, une nation se fonde autant sur « la possession en commun d'un riche legs de souvenirs »⁴ hérités de l'histoire nationale que l'oubli d'autres événements considéré comme « un facteur essentiel de la création d'une nation ». Ainsi selon l'historien, cet oubli porte sur des faits violents à l'origine de l'unité de toute nation car « l'essence d'une nation est que tous les individus aient beaucoup de choses en commun, et aussi que tous aient oublié bien des choses [...] tout citoyen français doit avoir oublié la Saint-Barthélemy, les massacres du Midi au XIII^e siècle ».

L'exemple de l'histoire de l'esclavage en France illustre bien ce paradigme narratif national fondé sur la remémoration de faits glorieux et l'oubli de violences commises par l'État sur des individus ou des groupes composant la communauté nationale. L'imposition politique de l'oubli est ordonnée lors de l'abolition définitive

¹ Sophie Baby, « Sortir de la guerre civile à retardement : le cas espagnol », *Histoire@Politique*, n°3, novembre-décembre 2007.

² Voir Sophie Wahnich (dir.), *Une histoire politique de l'amnistie*, Paris, PUF, 2007.

³ Sébastien Ledoux, *La Nation en récit*, Paris, Belin, 2021.

⁴ Ernest Renan, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, rééd., Paris, Flammarion, 2011, p. 74.

de l'esclavage en 1848. Le général de brigade Rostoland applique en Martinique l'affranchissement des esclaves le 23 mai 1848. Il leur déclare ce jour-là qu'il n'y a plus ni de « libres, ni d'esclaves mais des citoyens » et ordonne à chacun d'entre eux « l'oubli du passé »¹. La République se fonde sur l'oubli du passé esclavagiste ce qui avait comme objectif de permettre « aux frères esclaves d'entrer dans la grande famille nationale »². La période de la traite atlantique et des sociétés esclavagistes coloniales en Amérique et dans l'Océan indien, du 17^e au milieu du 19^e siècle, est ensuite systématiquement occultée de l'histoire nationale (livres d'histoire, manuels scolaires). Seule l'abolition de 1848 est célébrée par des statues ou des noms de rues en hommage à Victor Schœlcher, homme politique qui a rédigé le décret d'abolition du 27 avril 1848. Seule la France abolitionniste est évoquée dans les manuels scolaires à destination des enfants, comme le montre l'extrait du manuel Lavissee de 1913 qui raconte aux jeunes élèves l'action du personnage de Brazza, lors de la colonisation française du Congo au début du 20^e siècle, qui délivre des esclaves en proclamant : « "Partout où est le drapeau de la France, il ne doit pas y avoir d'esclaves" ce qui prouve encore que la France est bonne et généreuse pour les peuples qu'elle a soumis »³.

Que ce soit dans le cadre de résolution de guerres civiles, ou dans celui de construction des États-nations modernes, la politique d'oubli a donc été employée régulièrement depuis l'antiquité comme une pratique permettant de souder des individus entre eux conjurant par ce biais la dislocation des communautés politiques.

II. ...à l'oubli destructeur

Les deux politiques d'oubli sont contestées et même dénoncées dans différents États au cours du dernier quart du XX^e siècle qui voit un changement radical de la perception de l'oubli et de la mémoire dans les deux cadres définis précédemment : la résolution sociale des conflits et l'identité narrative des États-nations.

Concernant la résolution des conflits, la mémorialisation des crimes et de leurs victimes est présentée comme une condition *sine qua non* de la pacification de la société et de la réconciliation de la nation. L'oubli public des crimes, auparavant perçu comme une suspension garantissant l'apaisement et la reconsolidation, est considéré comme un obstacle majeur au travail de deuil des victimes et de leurs familles, et à la possibilité d'une vie en commun. Cette reconfiguration se dessine dans une application des principes des droits de l'homme et de la justice que l'on dit « restauratrice » (« *Restorative justice* »)⁴. Le cas de l'Argentine est éclairant et préfigure un modèle de résolution criminalisant l'oubli qui se diffuse dans les années suivantes en Amérique

¹ Myriam Cottias, « Le silence de la Nation. Les "vieilles colonies" comme lieu de définition des dogmes républicains (1848-1905) », *Outre-Mers. Revue d'Histoire*, 338-339, 1, 2003, p. 21-45.

² Circulaire ministérielle du 7 mai 1848 portant instruction pour l'exécution du décret du 27 avril 1848, BOM, 595.

³ Ernest Lavissee, *Histoire de France*, Armand Colin, 1913, p. 161-162.

⁴ Sandrine Lefranc, *Politiques du pardon*, PUF, 2002 ; et de la même auteure : « Le mouvement pour la justice restauratrice : "an idea whose time has come" », *Droit et société*, 2006/2-3 (n° 63-64), p. 393-409.

latine. L'arrivée du nouveau président Raúl Alfonsín met fin à la dictature militaire commencée en 1976 qui s'est caractérisée par des exactions et des disparitions d'opposants. Alfonsín crée une Commission nationale sur la disparition des personnes (CONADEP) en décembre 1983. Cette commission est chargée d'enquêter sur les disparitions forcées et violations graves de droits de l'homme commises durant la dictature argentine. Elle est aidée pour cela par l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale (EAAF) mise en place en 1984 pour identifier les corps des disparus. Parallèlement, un volet judiciaire s'ouvre avec la condamnation de responsables militaires. Peu avant la chute de la dictature, les militaires au pouvoir avaient préparé l'adoption en urgence d'une loi d'auto-amnistie au nom de la « pacification du pays » et de la « réconciliation nationale ». Mais c'est un autre modèle qui s'impose le 22 avril 1985 à Buenos-Aires avec l'ouverture du procès pour le jugement des principaux acteurs de la dictature. Le travail de la CONADEP et ce procès offrent une place considérable aux proches des disparus, et témoins de la répression de l'État. Les différentes commissions « vérité et réconciliation » qui sont créées en Amérique latine à partir des années 1990 vont s'inspirer de ce modèle¹.

Des acteurs internationaux interviennent dans ce nouveau modèle qui connaît également une transnationalisation de nouvelles pratiques. Ainsi au Guatemala, la « commission pour l'éclaircissement historique » est créée en 1994 alors que la guerre civile débutée en 1960 n'a pas encore pris fin. Elle a pour but d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme et aux violences qui ont été commises durant cette période, d'en identifier les responsables, et de formuler des recommandations pour la pacification du pays et la réconciliation nationale, notamment en perpétuant la mémoire des victimes. La commission, placée sous l'égide l'ONU et composée d'un juriste allemand et de deux guatémaltèques, a entendu le témoignage de milliers de victimes et assisté à l'exhumation de sépultures clandestines avant de rendre un rapport en 1999 intitulé « Guatemala : mémoire du silence » qui rend responsable l'État guatémaltèque de la quasi-totalité des 42.275 personnes tuées (en majorité des Mayas qualifiés d'« ennemis internes ») durant la guerre civile. Des archéologues et anthropologues qui ont participé à ces exhumations interviendront ensuite en Espagne pour aider et former leurs collègues espagnols². L'Espagne connaît en effet elle aussi un bouleversement des normes de résolution des conflits passés. La loi de réconciliation de 1977 établissant l'oubli et l'amnistie pour la Guerre civile est dénoncée vingt ans plus tard par des associations comme une atteinte à la mémoire des victimes et de leurs descendants. Ce mouvement associatif dénommé « récupération de la mémoire historique » entreprend un travail d'exhumation de corps dans les fosses communes. Depuis la fin des années

¹ Citons dans l'ordre chronologique la Commission Nationale pour la Vérité et Réconciliation ou « commission Rettig » (Chili, 1990-1991), la Commission de la Vérité pour le Salvador (1992-1993), la Commission pour l'Éclaircissement Historique (Guatemala 1994-1999), la Commission Nationale sur la Prison Politique et la Torture ou « commission Valech » (Chili, 2003-2004), la Commission de la Vérité et Réconciliation (Pérou, 2001-2003) et la Commission Nationale de Vérité (Brésil, 2012).

² Smaoui Sélim, « Domestiquer les normes, repenser le combat : l'internationalisation de la cause des "disparus" du franquisme en Espagne », *Critique internationale*, n° 82, 2019/1, p. 75-95.

1990, 8 500 exhumations dans près de 300 fosses communes ont ainsi été réalisées sur les 130 000 victimes – leur nombre demeure approximatif – des 2 591 fosses répertoriées en Espagne en 2011 mêlant les victimes républicaines de la guerre civile et celles de la répression franquiste après 1939¹. L'exhumation des corps des disparus est présentée par les organismes internationaux et les militants locaux comme un outil de vérité historique et de pacification permettant de mettre un terme définitif au conflit violent interne que la société a connu. L'action des associations aboutit au vote d'une loi en 2007 par le Parlement espagnol. Elle « a pour finalité de reconnaître le droits des victimes de persécution et de violence durant la guerre civile et la dictature, de favoriser leur réhabilitation morale ainsi que la réappropriation de leurs mémoire personnelle et familiale, de favoriser, enfin, "la cohésion et la solidarité entre les différentes générations d'Espagnols quant aux principes, valeurs et libertés constitutionnelles".² » La loi met en place des indemnisations à de nouvelles catégories de victimes (orphelins des fusillés, anciens prisonniers, travailleurs forcés) et demande à ce que soit retiré de l'espace public des monuments franquistes.

Plus largement, ces nouvelles normes sociales se traduisent par l'idée qu'une société ayant subi des violences extrêmes dans un passé proche ou lointain peut se reconstruire, non dans une mise à distance de ces faits favorisée par l'écoulement du temps -encore moins par une politique d'oubli-, mais au contraire dans une action vigoureuse de reconnaissance et mémorialisation de ces faits. Il s'agit d'agir sur ce passé par deux biais : sa criminalisation (identifier et condamner les criminels, identifier et réparer les victimes), et sa mémorialisation (construire un récit public commun autour de l'hommage aux victimes prenant des formes multiples : mémoriaux, monuments, commémorations, enseignement).

On observe un décentrement du référent national au profit du principe des droits humains et des pratiques transnationales. Ce déplacement de l'oubli à la mémoire s'accompagne de deux nouvelles normes, l'une juridique, l'autre médicale : l'imprescriptibilité de certains crimes et le traumatisme³. Toutes deux vont dans le même sens pour disqualifier socialement l'oubli réparateur. La notion juridique d'imprescriptibilité instaure l'idée qu'un crime contre l'humanité ne peut être « résolu » collectivement par l'écoulement du temps, et que l'oubli public de ce crime contrevient *in fine* au principe de la Justice régulant les relations entre les individus. La notion médicale de traumatisme indique quant à elle une impossibilité de réparer une blessure psychique malgré l'écoulement du temps. L'oubli de certains faits est interprété comme la manifestation d'un refoulement néfaste pour l'individu qui doit se souvenir et verbaliser à autrui son souvenir pour se guérir. Dans les années 1980, cette

¹ Voir Sélim Smaoui, « Sortir du conflit ou asseoir la lutte ? Exhumer et produire des "victimes républicaines" en Espagne », *Revue française de science politique*, vol. 64, 2014/3, p. 435-468.

² Danielle Rozenberg, « Mémoire, justice et... raison d'État dans la construction de l'Espagne démocratique », *Histoire@Politique*, n° 2, septembre-octobre 2007, p. 10.

³ Didier Fassin et Richard Rechtman, *L'empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime*, Paris, Flammarion, 2007.

perception au départ individuel s'est élargie au collectif : certains événements historiques ont été statués comme traumatiques pour une société toute entière malade de son passé car en proie au refoulement collectif¹. La lutte contre l'oubli s'est arrimé à ces deux normes. L'oubli est ainsi devenu un mal qu'il fallait combattre au nom des victimes des violences passées. La lutte contre l'oubli s'est arrimée à ces deux normes au nom des droits de l'homme et du bien être psychique de la collectivité qu'il fallait soigner. Les politiques dites mémorielles ont été les réponses au passé ainsi statué². Si le terme *devoir de mémoire* n'a pas connu de traduction littérale dans d'autres pays en dehors de l'espace francophone, on observe des évolutions similaires à la même période dans de nombreux pays qui ont mobilisé d'autres formules de langage comme « *Nunca más* » (pays hispanophones), « *Truth and Reconciliation* » (international), ou « *Redress* » (pays anglophones) qui traduisent la même obligation de prendre en compte les victimes de l'Histoire et leurs descendants dans une perspective d'actions de réparations.

Ces formes de criminalisation du passé surviennent également dans une modification des récits nationaux qui doivent, dans certains pays, entreprendre une nouvelle narration prenant en compte des minorités écartées du récit national traditionnel prôné par les États-nations au nom de l'oubli de violences (voir propos de Renan précédemment cité). La mémorialisation des crimes à l'encontre de minorités (juifs, arméniens) devient une nouvelle trame narrative supranationale en l'Europe de l'Ouest à partir des années 1990. Si la mémoire des crimes dans l'espace public pouvait être sanctionnée dans le cadre de politiques d'oubli, comme nous l'avons vu avec l'édit de Nantes, en s'apparentant à des troubles à l'ordre public, ce sont inversement les contestations des mémoires de crimes génocidaires qui sont pénalisées par de nombreux États notamment en Europe, signifiant juridiquement que ces contestations relevaient de troubles à l'ordre public³.

Pour conclure : de nouvelles politiques d'oubli

De tels conflits illustrent les enjeux et contradictions de ce nouveau contrat social de sociétés travaillées par leur passé violent qui résonnent fortement avec le projet d'une « juste mémoire » chère au philosophe Paul Ricœur. Mettant en garde contre les possibles abus du *devoir de mémoire* pouvant mener à un enfermement identitaire victimaire, le philosophe avait pensé celui-ci *avec* le devoir d'oubli dans la perspective d'une politique de « juste mémoire » :

« Pour cette juste mémoire, le devoir de mémoire et le devoir d'oubli ne sont pas symétriques et l'un n'annule pas l'autre. Le premier a pour souci l'instruction : ce qui instruit ce n'est pas ce qui a fait événement, mais ce qui vaut modèle dans une

¹ Voir par exemple *Le syndrome de Vichy* d'Henry Rousso (1987) pour la Seconde Guerre mondiale et *La Gangrène et l'oubli* de Benjamin Stora (1991) pour la Guerre d'Algérie.

² Sébastien Ledoux, *Le devoir de mémoire. Une formule et son histoire*, Paris, Cnrs Éditions, 2016.

³ Sébastien Ledoux (dir.), « Les lois mémorielles en Europe », *Parlement(s)*, HS 15, 2020.

perspective de justice. Le second a une finalité toute différente, il veut mettre fin à la vengeance, “soustraire à la haine son caractère éternel”, selon un mot de Plutarque que se plaît à rappeler Nicole Loraux. En ce sens devoir de mémoire et devoir d’oubli, l’un et l’autre bien compris - c’est-à-dire l’un affranchi de ses abus, et l’autre purifié de sa confusion avec l’amnésie -, ont en commun une visée lointaine, la paix dans la justice¹. »

Or, dans cette nouvelle norme politique où l’oubli est présenté comme destructeur tandis que la mémorialisation des crimes est présentée comme vertueuse, les conflits de mémoire (dénommés parfois guerres de mémoire) sont des transpositions des anciens cycles de violences et de vengeances dans un cadre pacifié qui n’utilise pas les armes pour détruire l’ennemi. Cette transposition a pour effet de construire des mobilisations mémorielles multiples, et parfois antagoniques dont la victimisation est le trait d’union. Cette criminalisation/victimisation du passé a, par conséquent, pour effet de définir la mémoire uniquement par la mise en récit des crimes et des victimes. Elle induit des politiques d’oubli d’autres événements du passé qui ne rentrent pas dans cette catégorisation reconnaissances des crimes/réparations des victimes. Elle induit également la construction de groupes mémoriels qui dressent des expériences collectives univoques figées, et nécessairement concurrentes quand les mémoires individuelles sont marquées par une très grande diversité, plasticité et évolution dans le temps. Ce sont ces mémoires individuelles et d’autres événements historiques qui sont ainsi oubliées dans ce nouveau cadre normatif des relations au passé.

Références bibliographiques

- Assman, Jan. 2006. *La mémoire culturelle. Écriture, souvenir et imaginaire politique dans les civilisations antiques*. Paris : Aubier.
- Baby, Sophie. 2007. « Sortir de la guerre civile à retardement : le cas espagnol », in *Histoire@Politique*, n° 3, novembre-décembre.
- Cottias, Myriam. 2003. « Le silence de la Nation. Les “vieilles colonies” comme lieu de définition des dogmes républicains (1848-1905) », in *Outre-Mers. Revue d’Histoire*, 338-339, nr. 1, p. 21-45.
- Fassin, Didier, Reichtman, Richard. 2007. *L’empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime*. Paris : Flammarion.
- Lavisse, Ernest. 1913. *Histoire de France*. Armand Colin.
- Ledoux, Sébastien. 2021. *La Nation en récit*. Paris : Belin.
- Ledoux, Sébastien. 2016. *Le devoir de mémoire. Une formule et son histoire*. Paris : Cnrs Éditions.
- Ledoux, Sébastien. 2020. « Les lois mémorielles en Europe », in *Parlement(s)*, HS 15.
- Lefranc, Sandrine. 2002. *Politiques du pardon*. Paris : PUF.
- Lefranc, Sandrine. 2006. « Le mouvement pour la justice restauratrice : “an idea whose time has come” », in *Droit et société*, 2-3 (n° 63-64), p. 393-409.
- Loraux, Nicole. 1997. *La cité divisée. L’oubli dans la mémoire d’Athènes*. Paris : Payot.
- Loraux, Nicole. 1988. « De l’amnésie et de son contraire », in Yosef Yerushalmi et alii (dir.), in *Usages de l’oubli*. Paris : Seuil.

¹ Paul Ricœur, « Vulnérabilité de la mémoire », in Le Goff Jacques (dir.), *Patrimoine et passions identitaires*, Paris, Fayard, 1998, p. 31.

- Renan, Ernest. 2011. *Qu'est-ce qu'une nation ?*, rééd. Paris : Flammarion.
- Ricœur, Paul. 1998. « Vulnérabilité de la mémoire », in Le Goff Jacques (dir.), *Patrimoine et passions identitaires*. Paris : Fayard.
- Rozenberg, Danielle. 2007. « Mémoire, justice et... raison d'État dans la construction de l'Espagne démocratique », in *Histoire@Politique*, n° 2, septembre-octobre.
- Smaoui, Sélim. 2019. « Domestiquer les normes, repenser le combat : l'internationalisation de la cause des "disparus" du franquisme en Espagne », in *Critique internationale*, n° 82, 2019/1, p. 75-95.
- Smaoui, Sélim. 2014. « Sortir du conflit ou asseoir la lutte ? Exhumer et produire des "victimes républicaines" en Espagne », in *Revue française de science politique*, vol. 64, 2014/3, p. 435-468.
- Wahnich, Sophie. 2007. *Une histoire politique de l'amnistie*. Paris : PUF.
- Yerushalmi, Yosef. 1984. *Zakhor. Histoire juive et mémoire juive*. Paris : La Découverte.